

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'AOP Cerise, de l'Association pour la Valorisation de la Filière Framboise (AVFF), de l'Association Nationale Cassis Groseille, du Syndicat National des Producteurs de Myrtilles de l'A.O.P Nationale Cerise-Pêche-Poire pour l'industrie (CEBI) et de la FNPF en date du 15 mars 2018,*

Nom commercial	SUCCESS 4
Second(s) nom(s) commerciaux demandés	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 g/l
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au

**04 SEP. 2018**

selon les

dispositions suivantes.

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<p><b>Conditions d'emploi:</b></p> <p>Porter des gants appropriés est recommandé pendant la phase de mélange/chargement.</p> <p>-Délai de rentrée : 6 heures en plein champ, 8 heures en milieu fermé</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats.</li> <li>- ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.</li> <li>- ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.</li> </ul>
<b>Protection des arthropodes non cibles</b>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.</p>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Protection des organismes  
aquatiques**

**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Cerisier*Trt Part..Aer.*Mouches Code usage: 12203101	Cerisier	0, 2 l/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 73 au stade BBCH 87	3 jours	/
Cassissier*Trt Part..Aer.*Mouches Code usage: 12153115	Utilisation uniquement sur : Myrtilier et Groseillier	0, 2 l/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 79 au stade BBCH 87	7 jours	/
Framboisier*Trt Part..Aer.*Mouches Code usage: 12353115	Framboisier (dont mûres)	0, 2 l/ha par application	2 applications maximum	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 87	7 jours	/

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

07 MAI 2018

Date

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur Général adjoint  
LOIC EVAIN